45. Arrêt du 12 décembre 1929 dans la cause «Suisse-Italie » S. A.

La commission de surveillance prévue à l'art. 237 al. 3 LP peut être valablement désignée par la seconde assemblée des créanciers.

Celle-ci est autorisée notamment à lui déléguer le droit de statuer sur les procès en contestation de l'état de collocation et sur les prétentions de la masse.

En pareil eas, c'est par circulaire que l'office fixera aux créanciers le délai pour demander la cession des droits de la masse.

Der in Art. 237 Abs. 3 SchKG vorgesehene Gläubigerausschuss kann gültig auch von der zweiten Gläubigerversammlung ernannt werden.

Letztere ist insbesondere auch befugt, dem Gläubigerausschuss das Recht zu übertragen, zu den hängigen Kollokationsprozessen und Masserechtsansprüchen Stellung zu nehmen.

In diesem Fall hat die Konkursverwaltung eventuell den Gläubigern durch Zirkular eine Frist zur Stellung von Abtretungsbegehren i. S. von Art. 260 SchKG anzusetzen.

La delegazione dei creditori prevista dall'art. 237 cp. 3 LEF può essere validamente nominata dalla seconda assemblea dei creditori. Questa può, tra altro, autorizzare la delegazione a pronunciarsi sulle azioni tendenti a modificare la graduatoria e sulle pretese della massa. In questo caso l'Ufficio fisserà mediante circolare ai creditori il termine entro il quale dovrà essergli chiesta la cessione delle pretese della massa.

A. — La faillite de la société anonyme des Montres Lear à Genève a été prononcée le 29 janvier 1929.

La première assemblée des créanciers, convoquée pour le 22 février suivant, n'a pas pu se constituer.

La seconde assemblée a eu lieu le 21 mai 1929. Elle décida, à la majorité, de constituer une commission de surveillance de trois membres munie des « pouvoirs légaux » et qui fut spécialement chargée de prendre une décision sur les contestations de l'état de collocation et les revendications. A ce sujet, le procès-verbal de la séance s'exprime comme suit :

« Concernant les oppositions à l'état de collocation, Me Digier (le représentant d'un certain nombre de créanciers) déclare qu'il lui semble impossible que l'assemblée prenne position sans procéder à un examen attentif de chaque litige. Il propose de renvoyer la décision à prendre à l'égard de ces litiges à l'examen de la commission de surveillance. Une proposition suivante est faite en ce qui concerne les revendications Finalement le renvoi est décidé à la majorité En conséquence et à part le procès Schweingruber, aucune décision n'est prise par l'assemblée en sorte que les autres offres de cession de droits indiquées dans le rapport de l'office tombent. »

Au nom de la société anonyme « Suisse-Italie », Me Schlegel, avocat à Zurich, a porté plainte contre la nomination de l'un des membres de la commission de surveillance et en concluant en outre à l'annulation de la décision de l'assemblée confiant à cette commission le soin de prendre des décisions sur les droits litigieux. Il soutenait que la seconde assemblée des créanciers n'était pas compétente pour nommer une commission de surveillance.

Par décision du 9 novembre 1929, l'autorité de surveillance, statuant simultanément sur le recours de la société « Suisse-Italie » et sur le recours formé par deux autres créanciers, a admis la plainte en ce qui concerne la nomination de l'un des membres de la commission, mais l'a rejetée en tant qu'elle visait la décision de constituer une commission de surveillance.

Sur ce dernier point, la décision de l'autorité cantonale est motivée comme suit : Rien dans la loi ne s'oppose à ce que la nomination d'une commission de surveillance soit faite par la seconde assemblée des créanciers. Les pouvoirs de cette assemblée sont très étendus et l'on ne voit pas pour quelle raison elle ne pourrait procéder à une telle nomination.

B. — La société anonyme « Suisse-Italie » a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il plaise à celle-ci :

1. annuler:

a) la décision par laquelle l'assemblée a procédé à la nomination d'une commission de surveillance,

- b) la décision par laquelle elle a renvoyé à cette commission le soin de prononcer sur les contestations à l'état de collocation et sur les prétentions de la masse;
- 2. inviter l'office des faillites à impartir aux créanciers par circulaire un délai de dix jours pour demander la cession des droits de la masse;
- 3. révoquer la décision de l'autorité de surveillance ordonnant la convocation d'une nouvelle assemblée pour la nomination d'un troisième membre en remplacement du membre dont la nomination a été annulée.

Considérant en droit:

1. -- C'est à tort que le recourant prétend que la première assemblée serait seule compétente pour nommer une commission de surveillance. S'il est vrai que la loi confère expressément cette faculté à la première assemblée et n'en fait pas mention pour la seconde, cette circonstance s'explique naturellement par le fait que, à l'inverse de la seconde assemblée, la première est composée de personnes qui se prétendent simplement créancières, dont les droits n'ont pas été reconnus, du moins provisoirement, par l'administration de la faillite et dont le pouvoir de désigner une commission de surveillance aurait pu par conséquent être contesté en l'absence d'une disposition expresse, tandis que pour la seconde, au contraire, l'emploi d'une formule aussi générale que celle qui est employée à l'art. 253 al. 2 (« elle prend souverainement toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse ») rendait inutile une énumération détaillée de ses diverses attributions.

Aussi bien peut-on dire que la nomination d'une commission de surveillance par la première assemblée n'a qu'un caractère provisoire puisque la loi réserve expressément à la seconde assemblée le droit de confirmer ou de n'en pas confirmer les membres, ce qui emporte évidemment la faculté d'en élire de nouveaux. On ne voit donc pas dans ces conditions ce qui l'empêcherait de nommer

elle-même une commission lorsque la première assemblée ne l'a pas fait ou à plus forte raison lorsque celle-ci n'a pas pu se constituer.

La faculté pour la seconde assemblée de désigner une commission de surveillance pourrait encore être contestée si, au moment où cette assemblée se réunit, la nomination de la commission apparaissait comme une mesure inutile. Mais tel n'est pas le cas. Sans doute cette commission arriverait-elle trop tard pour autoriser la continuation du commerce ou de l'industrie du failli, pour contester les créances admises par l'administration; mais elle pourrait encore surveiller l'administration de la faillite et la liquidation, et exprimer son avis sur l'opportunité de continuer des procès pendants ou d'en introduire de nouveaux, notamment des actions révocatoires. Une commission nommée par la seconde assemblée peut donc avoir sa raison d'être, et si l'assemblée, investie de toutes les facultés nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la masse, l'estime indispensable ou même utile, on ne voit pas la raison de lui refuser le droit de le faire.

2. — Le second chef de conclusions du recours tend à faire annuler la décision par laquelle l'assemblée a délégué à la commission de surveillance le droit de statuer sur les procès en contestation de l'état de collocation et sur les prétentions de la masse. Arguant de l'art. 48 de l'ordonnance sur l'administration des faillites, le recourant soutient qu'il n'y aurait pas possibilité de différer au-delà de la date de l'assemblée le règlement des demandes de cession des droits de la masse. Cette argumentation n'est pas fondée non plus.

Si l'art. 48 al. 2 prévoit bien que les demandes de cession doivent être présentées à l'assemblée ou au plus tard dans les dix jours qui suivent, c'est pour la raison qu'il se rapporte au cas normal où l'assemblée est appelée à se déterminer elle-même sur les prétentions de la masse et sur l'opportunité de la continuation des procès pendants, et que du moment qu'elle s'est prononcée, il était naturel

qu'on fixât aux créanciers un délai pour faire savoir s'ils entendaient exercer pour leur compte les droits auxquels la masse avait renoncé. Mais cela ne signifie pas que lorsque l'assemblée ne s'est pas prononcée, il ne soit pas possible aux créanciers de demander la cession. L'art. 48 al. 2 vise précisément un cas où la cession peut avoir lieu avant que l'assemblée ait eu même la possibilité de se prononcer et il prévoit la faculté pour l'administration de fixer alors par circulaire aux créanciers un délai convenable durant lequel ceux-ci devront, sous peine de péremption, demander la cession. Il suffirait de généraliser cette règle en l'étendant à tous les cas où l'assemblée ne s'est pas prononcée, pour sauvegarder les droits des créanciers.

En ce qui concerne la délégation elle-même, la question n'est à la vérité pas tranchée par la loi, mais on chercherait vainement un motif pour dénier cette faculté à la seconde assemblée.

Si le droit de se prononcer sur la continuation des procès pendants ou sur l'opportunité de faire valoir les droits de la masse est sans doute une des attributions de l'assemblée, il ne s'ensuit pas pourtant qu'elle soit la seule à pouvoir l'exercer, car lorsque l'assemblée ne peut pas se constituer, ce pouvoir passe de plein droit à l'administration.

D'un point de vue pratique la délégation peut également se justifier. Il est possible, et l'espèce actuelle en fournit un exemple, que l'assemblée ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision ou que la question exige un examen approfondi qu'une assemblée n'est pas à même d'entreprendre, et il est incontestable dans ce cas que le renvoi de la décision sera la mesure indiquée et le plus conforme en même temps aux intérêts de la masse.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est rejeté.

46. Extrait de l'arrêt du 12 décembre 1929 dans la cause Caisse Industrielle.

La règle en vertu de laquelle la saisie du produit d'un usufruit, de même que celle d'un salaire, est limitée à un an revêt le caractère d'une prescription d'ordre public.

Le propriétaire d'une chose dont l'usufruit a été saisi n'est pas fondé à demander l'annulation de la saisie par le motif tiré de l'inexistence de l'usufruit. Il doit signifier à l'office qu'il conteste l'existence de l'usufruit, auquel cas l'office doit, à l'exclusion de tout autre mode de réalisation, se borner à procéder à la vente aux enchères de l'usufruit.

Der Grundsatz, dass die Erträgnisse einer Nutzniessung, ebenso wie Lohnguthaben, nur auf ein Jahr hinaus gepfändet werden können, besteht um der öffentlichen Ordnung willen.

Der Eigentümer des Nutzniessungsgegenstandes kann nicht verlangen, dass die Pfändung der Nutzniessung aufgehoben werde, weil die Nutzniessung nicht zu Recht bestehe. Er muss dem Betreibungsamte mitteilen, dass er das Nutzniessungsrecht bestreite, in welchem Falle das Betreibungsamt die Nutzniessung, bei Ausschluss jeder andern Verwertungsart, zu versteigern hat.

La norma, secondo cui il pignoramento del prodotto di un usufrutto e quello d'un salario sono limitati ad un anno, è d'ordine pubblico.

Il proprietario di un bene, di cui l'usufrutto fu staggito, non può chiedere l'annullamento del pignoramento arguendo dall'inesistenza dell'usufrutto. Deve contestare l'esistenza dell'usufrutto presso l'ufficio e questo procederà, escludendo ogni altro modo di realizzazione, all'incanto dell'usufrutto.

Résumé des faits :

Le 11 novembre 1924, l'Office des poursuites de la Glâne a, dans la poursuite introduite par la Banque populaire suisse contre dame veuve Isabelle Pernet, saisi entre autres « la plus-value sur la jouissance de la débitrice sur divers immeubles » appartenant aux enfants de celle-ci.

Lorsque la Banque populaire suisse demanda la réalisation, l'office suivant les instructions de l'autorité de surveillance, perçut les produits de la « jouissance » saisie correspondants à la période d'un an, présenta aux créanciers